



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la décision individuelle d'autorisation de circulation n°20220074 délivrée le 29 mars 2022,

Vu la demande de l'INRAE-LESSEM, formulée par Monsieur Yoan PAILLET (coordinateur de projet), reçue complète en date du 7 août 2022,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : objet

1-1 la décision individuelle d'autorisation n°2022-0074 est modifiée en son article 1 comme suit :

1-2 objet de l'autorisation :

- *dates* : du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 (les dates effectives sont transmises au préalable au chef du massif Aigoual (Jérôme MOLTO – jerome.molto@cevennes-parcnational.fr) et à l'assistante de service (catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr)
- *membres de l'INRAE autorisés* : Yoan PAILLET, Marc FUHR, personnels techniques LESSEM, Alicia CHARENNAT et Friedrich FOERSTNER en tant que chargés du suivi bioacoustique

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : les autres articles de la décision individuelle d'autorisation n°2022-0074 et prescriptions sont inchangés.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 10 AOUT 2022

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes
Anne LEGILE
Directrice de l'établissement public du Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SCVT / DT (dossier 2022-1820)